

Proposition de loi n° 56-0743/001 insérant le Livre 7 “Les contrats spéciaux” dans le Code civil



DATE : 19/06/2025 (FICHE N° 18 - 1/2)

CENTRE DE DROIT PRIVÉ (ULB)

AUTEUR: E. VAN DEN HAUTE

La présente fiche commente la proposition de loi n° 56-0743/001 du 20 février 2025 insérant le Livre 7 “Les contrats spéciaux” dans le Code civil. Il est tenu compte de la proposition de loi dans l'état dans laquelle celle-ci se présente à la date de la fiche. L'attention du lecteur est attirée sur le fait que les textes disponibles ne sont pas encore définitifs et peuvent encore subir des modifications, parfois importantes, au cours du processus parlementaire. L'avis de la Section de législation du Conseil d'Etat est disponible sur le site de la Chambre depuis ce 23 mai 2025 et [peut être téléchargé ici](#).

TITRE 6 LES CONTRATS ALÉATOIRES

Cette fiche-info présente les dispositions particulières pour certains contrats aléatoires: le jeu et pari (sous-titre 1er) et la rente viagère (sous-titre 2). Il convient de rappeler qu'il ne s'agit pas des seuls contrats aléatoires et que le contrat aléatoire est aujourd'hui défini à l'article 5.8 du Code civil.

Observations générales

Le contrat aléatoire est défini à l'article 1964 C.civ. comme « une convention réciproque dont les effets, quant aux avantages et aux pertes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles, dépendent d'un événement incertain ». Le texte donne ensuite trois exemples : le contrat d'assurance, le jeu et le pari et le contrat de rente viagère. L'article 5.8 du Code civil a toutefois consacré une définition différente du contrat aléatoire : « le contrat est aléatoire lorsque l'équivalence des prestations réciproques auxquelles les parties sont obligées est incertaine parce que l'existence ou l'étendue de l'une des prestations dépend d'un événement incertain. Il suppose l'existence d'une chance de gain ou d'un risque de perte ». Au vu de cette dernière définition, la proposition abroge le texte de l'article 1964. Dès lors que le contrat aléatoire est désormais défini à l'article 5.8, il n'était plus nécessaire de le redéfinir dans le livre 7. Le Titre 6 de la proposition (contrats aléatoires) ne comporte que deux sous-titres : le premier est consacré au régime spécial qui s'applique aux jeux et paris, le second au régime relatif à la rente viagère. Rappelons qu'outre ces règles particulières, le caractère aléatoire du contrat entraîne quelques conséquences plus générales liées au fait que les parties ont, en réalité, assumé un risque, de sorte qu'elles ne peuvent, à aucun titre, se plaindre par la suite de la réalisation éventuelle de ce risque (sur ces conséquences plus générales, voy. E. Van den Haute, *Traité des contrats spéciaux*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 2146, n° 2142).

Jeux et paris

Les jeux et paris sont actuellement régis par les articles 1965 à 1966 C.civ. Ces dispositions ne définissent toutefois pas ce qu'il convient d'entendre par “jeux” et par “paris”.

Il est donc surprenant de constater que le texte proposé pour le livre 7, qui prend généralement soin de définir chaque contrat, ne comporte aucune définition de ces contrats. Une occasion manquée en quelque sorte... L'article 7.6.1 rappelle que les jeux et paris sont frappés de nullité absolue (§ 1) et précise les exceptions à ce principe (jeux et paris qui tiennent à l'entraînement du corps humain et jeux de hasard autorisés par la loi du 7 mai 1999). Enfin, l'action en répétition intentée par le perdant est rejetée, “à moins qu'il y ait eu, de la part du gagnant ou d'un tiers, dol, superchérie ou escroquerie” (§3). Il conviendra sans doute de déduire de cette disposition que la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle “l'illicéité du contrat de jeu est absolue et rejaillit sur toutes les conventions qui ont pour but d'en organiser l'exploitation; elle est indépendante de son incrimination pénale” (Cass. 30 janvier 2006). Sont ainsi nuls, le bail ou la société contractée dans le but d'exploitation du jeu, la vente, location ou convention de placement d'appareils de jeux entre entreprises ou encore le prêt fait à un joueur en vue de jouer ou de continuer à jouer ou à une personne quelconque en vue de l'exploitation du jeu (voy. E. Van den Haute, *Traité des contrats spéciaux*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 2156, n° 2150 et la jurisprudence citée).



Proposition de loi n° 56-0743/001 insérant le Livre 7 “Les contrats spéciaux” dans le Code civil



DATE : 18/06/2025 (FICHE N° 18 - 2/2)

CENTRE DE DROIT PRIVÉ (ULB)

AUTEUR: E. VAN DEN HAUTE

Rente viagère

Là où la distinction des régimes juridiques respectifs de la rente viagère à titre gratuit et de celle constituée à titre onéreux demeure floue sous l'empire de l'ancien Code civil, la proposition distingue désormais clairement les deux. Le chapitre 1er (sous-titre 2, titre 6) comporte des **dispositions générales** qui s'appliquent à toutes les rentes viagères, le chapitre 2 comporte les **dispositions particulières à la rente viagère à titre onéreux** et le chapitre 3 les **dispositions particulières à la rente viagère à titre gratuit**. Il convient de rappeler que nonobstant sa place dans le Titre 6, la rente viagère n'est, en réalité, pas un contrat aléatoire. Plusieurs dispositions de l'ancien Code civil ont été supprimées dès lors qu'elles trouvent déjà leur équivalent dans le droit commun (voy. tableau ci-dessous).

Disposition ancien Code civil (abrogation proposée)	Equivalent droit commun
art. 1970	art. 4.135 et 4.150
art. 1974	art. 5.27 et 5.47
art. 1976	art. 5.14
art. 1977	art. 5.90
art. 1983	art. 8.4

L'**article 7.6.2** consacre une définition de la rente viagère : “[...] la rente viagère est une disposition contractuelle ou testamentaire par laquelle le débirentier s'engage à verser périodiquement une certaine somme au crédientier jusqu'au décès de ce dernier ou d'un tiers”. L'**article 7.6.3** reformule, à droit constant, le texte de l'article 1980 ancien Code civil (lorsque la rente est stipulée payable d'avance [clause usuelle], tout terme dû est acquis dans sa totalité à dater du jour de l'échéance). En l'absence d'une telle stipulation, en cas de décès du crédientier au cours d'une période déterminée, la rente est acquise au *pro rata temporis* du nombre de jours qu'il a vécu.

Rente viagère à titre onéreux

L'**article 7.6.5, alinéa 1er**, confirme l'approche objective de l'élément aléatoire qui est consacrée à l'article 1975 ancien Code civil. Selon cette approche, l'absence d'élément aléatoire est présumée lorsque la rente viagère est constituée sur la tête d'une personne atteinte d'une maladie dont elle est décédée dans les trois mois (contre 20 jours à l'article 1975, ancien Code civil) à compter de la conclusion du contrat.



Les travaux préparatoires confirment qu'il sera toujours possible de faire valoir l'approche subjective consacrée par la jurisprudence de la Cour de cassation mais cette solution ne se retrouve, de manière surprenante, pas dans le dispositif du texte légal. Selon l'approche subjective l'absence de risque de gain ou de risque de perte est admis s'il est établi qu'au moment de la conclusion du contrat, celui qui constitue la rente viagère avait connaissance du décès imminent du crédientier (Cass. 20 juin 2005). L'**article 7.6.5, alinéa 2**, codifie, en revanche la solution admise par la Cour de cassation (nullité lorsque le montant de la rente est inférieur ou égal à celui des fruits que le débirentier est normalement appelé à retirer du capital du bien cédé ou du droit réel d'usage constitué). L'**article 7.6.6** clarifie la question de la résolution et de ses effets : “[e]n cas de résolution du contrat par suite d'une inexécution imputable à l'obligation de paiement de la rente, les arrérages déjà reçus ne sont pas restituables. Néanmoins le juge peut ordonner la restitution totale ou partielle, s'il serait manifestement déraisonnable que le créancier les conserve”. La solution est logique: si la résolution pour non paiement devait donner lieu à la restitution des arrérages déjà reçus, le contrat perdrait son caractère aléatoire. L'article 7.6.6 constitue une application de la théorie de l'abus de droit déjà admise par la jurisprudence en cette matière (Cass. 9 mars 2009). L'exposé des motifs précise également que le texte est supplétif de la volonté des parties, de sorte que les clauses résolutoires expresses (fréquentes) demeurent valables.